

DEPARTEMENT DU NORD

**ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE**

COMMUNE DE WORMHOUT

N°2024-008

<p>REGLEMENT DES MARCHES DE VENTE AU DEBALLAGE</p>

Cet arrêté comporte neuf pages numérotées avec en annexe le plan du marché

REGLEMENT DES MARCHES DE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de WORMHOUT,
Vu le règlement sanitaire départemental du 12 avril 1979
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 23 août 2005.
Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu l'article R. 610-05 du code pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant le montant des droits de places,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer le marché hebdomadaire, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARRETE:

Article préliminaire :

L'arrêté municipal AR 2022/237, relatif à la réglementation du marché de Wormhout est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ORGANISATION ET REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 1 : Le marché a lieu tous les mercredis matin, Place du Général De Gaulle, depuis le n°32 au n°56, y compris la ruelle derrière le Kiosque et le parking face à la Mairie-Médiathèque, selon le plan annexé. Il est exclusivement réservé aux activités commerciales licites pratiquant la vente au déballage. Les commerçants disposant d'une autorisation municipale peuvent disposer de l'emplacement qui leur a été attribué à partir de 7h et doivent le libérer totalement avant 13h00. L'activité commerciale ne pourra toutefois s'exercer que de 8h00 à 12h30.

Article 2 : Aucune activité non sédentaire ne peut s'exercer en dehors de la zone de marché définie dans l'article 1.

Article 3 : Toute personne désirant obtenir un emplacement devra au préalable en faire la demande écrite auprès de l'administration municipale. Cette demande devra apporter, entre autres, les informations suivantes :

- L'identité précise du commerçant et des éventuels salariés (nom, adresse complète...)
- La taille souhaitée du déballage (longueur et largeur)
- Le type de déballage (étales avec parapluie, camion magasin...)
- La description précise des produits destinés à la vente
- La nécessité ou non de fournir une alimentation électrique (réservé exclusivement à la vente de denrées alimentaires d'origine animale)
- Une copie de tous les documents administratifs décrits dans l'article n°7

Article 4 : Tout commerçant qui se présentera sur place, le jour du marché, sans avoir fait de demande écrite sera considéré comme «passager». Il ne pourra être autorisé à s'installer que sur présentation de l'ensemble des documents énumérés dans l'article 7 et sous réserve de la disponibilité d'un emplacement de taille suffisante. Dans tous les cas,

seule l'autorité territoriale sera habilitée à délivrer cette autorisation et à déterminer l'ordre de placement. Le commerçant devra effectuer une demande écrite s'il souhaite pouvoir revenir de façon plus régulière (voir article 3).

Article 5 : Les emplacements libres ne seront attribués aux « passagers » qu'entre 8h30 et 9h00. Passé ce délai, plus aucun emplacement ne sera attribué.

Article 6 : Un espace suffisant devra rester disponible sur le marché pour accueillir les démonstrateurs et posticheurs qui auront fait une demande préalable.

Article 7 : Documents à présenter :

1. Les commerçants inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers devront présenter :

- 1.1. **L'attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers (extrait Khis)**
- 1.2. **La carte professionnelle** de commerçant non sédentaire.
- 1.3. **Un justificatif de résidence** depuis plus de cinq mois (pour les non ressortissants d'un état membre de la communauté européenne).
- 1.4. **L'attestation d'inscription au régime de sécurité sociale** (maladie, retraite et allocations familiales)
- 1.5. **L'attestation d'assurance multirisque** couvrant l'exercice de sa profession.
- 1.6. **L'attestation d'assurance du véhicule.**
- 1.7. **L'attestation d'existence auprès des services fiscaux et de l'inspection du travail** si le commerçant emploie des salariés

Les commerçants étrangers doivent présenter des papiers établis en France (inscription au registre du commerce, carte professionnelle, livret spécial de circulation)

2. Les producteurs agricoles devront présenter :

- 2.1. Les documents cités dans l'article 7: 1.4, 1.5, 1.6, 1.7
- 2.2. Une attestation d'appartenance à la caisse de mutualité sociale agricole
- 2.3. Une attestation de la commune de résidence précisant la nature et l'importance de l'exploitation

3. Pour les véhicules équipés d'éléments de cuisson ou émettant une source de chaleur

quelconque nécessaire à l'activité commerciale, en place avant la date exécutoire du présent arrêté :

- 3.1. le rapport de contrôle du véhicule ou de la remorque, rédigé par un organisme agréé (électricité, Gaz...)
- 3.2. le certificat de contrôle des systèmes de lutte contre l'incendie (extincteurs...)

4. Pour les véhicules destinés à la vente de denrées alimentaires d'origine animale :

- 4.1. Photocopie d'un certificat d'agrément délivré par les services vétérinaires.

TOUS DOCUMENTS DELIVRES DOIVENT ETRE VALIDES. CEUX FOURNIS PAR UN ORGANISME AGREE POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE RESERVE.

Article 8 : Les documents administratifs « provisoires » ne seront acceptés qu'en cas de demande écrite du commerçant. La demande sera alors instruite par l'autorité territoriale (voir article 9). Aucune autorisation d'exercer une activité commerciale sur le marché ne sera accordée aux « passagers » qui n'auront pas de documents administratifs définitifs.

Article 9 : Le délai d'instruction d'une demande n'excédera pas 14 jours. Il doit permettre à l'autorité territoriale de s'assurer que tous les documents ont bien été remis, qu'ils sont conformes et que toutes les informations transmises lui permettent de prendre une décision. Celle-ci (accord ou refus) sera transmise par écrit au demandeur.

Article 10 : Les documents à fournir (article n°7) ainsi que l'autorisation de l'administration municipale peuvent être réclamés à tout moment par l'autorité territoriale ou les services de la gendarmerie. Chaque commerçant est donc tenu d'être en leur possession le jour du marché. Faute de pouvoir les présenter, il pourra être immédiatement exclu du marché sans préavis ni indemnité. Les informations figurant sur l'autorisation devront correspondre en tous points à la situation constatée le jour du contrôle.

Article 11 : l'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être prêté ni cédé partiellement ou totalement à un tiers même s'il s'agit d'un membre de la famille. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou par son personnel.

Article 12 : Le tarif du droit de place est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Ce droit sera réclamé par le régisseur ou son suppléant durant les heures du marché et devra être acquitté sur-le-champ par le commerçant.

Article 13 : Une seule activité commerciale ne peut être divisée en plusieurs déballages dispersés sur le marché.

Article 14 : En cas de vacance d'un emplacement, celui-ci pourra être attribué en priorité à un commerçant déjà présent sur le marché. Dans le cas où il serait sollicité par plusieurs commerçants, l'ordre de priorité sera déterminé par l'autorité territoriale. Il tiendra compte entre autres de l'ancienneté, des possibilités matérielles d'installation (besoin d'une alimentation électrique, taille du déballage...) et de la proximité éventuelle d'un commerce concurrent. Dans le cas où plusieurs postulants ne pourraient être départagés, l'autorité territoriale pourra procéder à un tirage au sort. Dans celui d'une cessation d'activité, l'emplacement pourra être attribué en priorité au repreneur sous réserve qu'il puisse attester de la reprise de l'activité commerciale (fonds de commerce), que la présence sur le marché ne soit pas interrompue, qu'il soit en mesure de présenter les documents prévus dans l'article 7 et qu'il exerce la même activité. Le repreneur perdra toutefois l'ancienneté de son prédécesseur et devra respecter le règlement du marché.

Article 15: Sauf empêchement dûment établi, reconnu valable par l'autorité territoriale

(Maladie, hospitalisation...) et justifié par un document écrit (arrêt de travail, certificat médical...), l'absence à trois marchés, consécutifs ou non, dans un intervalle de trente jours entraînera l'annulation de l'autorisation délivrée au commerçant. Il perdra alors tous ses droits et avantages. Les absences pour congés devront être transmises par courrier au plus tard huit jours avant la date prévue.

Article 16: Les commerçants souhaitant n'être présents qu'une semaine sur deux ou sur trois peuvent être acceptés. Ils devront toutefois laisser la priorité de choix d'emplacement aux commerçants réguliers. Ils seront généralement placés en extrémité de marché et pourront être déplacés à tout moment sur décision de l'autorité territoriale si l'organisation du marché le nécessite.

Interdictions diverses :

Article 17 : Sont interdits :

Toute production de chaleur (gaz, bois...) à l'exception des commerçants en place avant la **date exécutoire du présent arrêté. Cet article s'applique aussi aux repreneurs d'activités en place.**

La vente de produits nocifs ou dangereux ainsi que les boissons alcoolisées.

1. La mendicité sous toutes ses formes.
2. Les activités contraires aux bonnes mœurs ainsi que celles à caractère confessionnel, syndicale ou politique.
3. Les loteries, les ventes aux enchères, jeux de hasard.
4. La vente ambulante sur les chaussées et trottoirs adjacents au périmètre du marché durant ses heures d'ouverture.
5. Le colportage n'ayant pas obtenu d'autorisation de la mairie.
6. L'utilisation d'un portevoix, d'une sonorisation, d'un groupe électrogène ou de tout matériel produisant un bruit dont l'intensité gênerait manifestement l'activité des autres commerçants ou la tranquillité des riverains.
7. Les pétitions, quêtes, ventes d'insignes, vente de journaux.
8. La vente par des particuliers d'articles ou de produits issus d'un travail non déclaré ou d'un excédent de production personnelle.
9. La vente de produits ou articles par lots ou individuels dans un espace clos.
10. La présence d'animaux vivants destinés à être vendus.
11. Accoster les passants, aller au-devant d'eux pour tenter de leur vendre un produit ou d'obtenir leur adhésion à un quelconque groupement de personnes.

Article 18 : Les producteurs agricoles ne pourront mettre en vente que les produits provenant exclusivement de leur activité. En aucun cas ils ne seront autorisés à revendre des produits achetés.

Horaires d'arrivée et de départ des commerçants

Article 19 : Les commerçants sont tenus d'arriver avant 8h30 du 1^{er} mai au 30 septembre et 9h00 du 1^{er} octobre au 30 avril. Passé ce délai, s'ils n'ont pas prévenu de leur retard, leur emplacement pourra être réattribué sur décision de l'autorité territoriale.

- Ils ne devront pas quitter le marché avant 12h00 sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité territoriale.

Article 20: Les éléments mobiles de présentation d'articles devront être placés à l'intérieur des limites de l'étable pour

ne pas entraver les couloirs de circulation et ne pas gêner les autres commerçants

Article 21: à l'exception des commerçants en place avant la date exécutoire du présent arrêté, la longueur des étales ne devra pas excéder 12m.

Article 22: un espace suffisant devra être libéré entre les étales pour permettre la libre circulation des piétons et ne pas gêner l'activité des commerces locaux.

Article 23: Concurrence: En l'absence autorisée d'un commerçant, l'autorité territoriale veillera à ne pas attribuer l'emplacement rendu temporairement vacant à un autre commerçant exerçant la même activité. Elle s'efforcera, dans la mesure des places disponibles, d'éloigner les activités concurrentes. Faute de pouvoir proposer une autre place, deux commerçants exerçant des activités identiques pourront être placés à proximité l'un de l'autre ou même côte à côte.

Article 24: L'administration territoriale peut, en cas de travaux, d'aménagements, qu'ils soient temporaires ou définitifs, modifier la disposition partielle ou générale du marché. Il peut en être de même pour améliorer la sécurité des usagers. Un ou plusieurs commerçants du marché pourront alors être temporairement ou définitivement déplacés sans pouvoir prétendre être indemnisés.

HYGIENE ET SECURITE

Article 25 : Chaque commerçant doit maintenir son emplacement parfaitement propre après son départ. Des conteneurs d'une capacité maximum de 750 litres (ou 200kg), mis à la disposition exclusive des commerçants du marché, sont destinés à recevoir les résidus d'emballages ainsi que les déchets provenant de la vente du jour. Leur quantité doit toutefois rester très limitée et n'excéder en aucun cas 70kg par commerçant. Au-delà de cette quantité, les déchets doivent être emportés pour être déposés en déchetterie. Il en est de même pour les résidus provenant de ventes effectuées en dehors du marché, les palettes et autres encombrants. Il peut être toléré que des déchets soient rassemblés soigneusement dans des cartons ou des sacs fermés placés au pied de ces conteneurs si ces derniers sont pleins. Des mesures particulières devront être prises par les commerçants pour que les papiers et sacs plastique ne soient pas emportés par le vent.

VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES :

Article 26 : Les commerçants sont tenus de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires aux activités de commerce de détail et celles des circulaires ministérielles du 20 juin 1997 et du 20 novembre 1998. Ils devront notamment veiller au respect des règles d'hygiène et de la chaîne du froid tant lors du transport que durant la vente de leurs produits. Les déchets alimentaires d'origine animale doivent être emportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 27 : A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas autoriser la clientèle à manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées soit protégées par une enveloppe, un sachet ou papier présentant toutes les qualités hygiéniques réglementaires.

Article 28 : poids et mesures :

Les poids et balances devront être dans un état parfait de propreté et satisfaire en permanence aux exigences d'un contrôle des poids et mesures. L'étiquette indiquant la date de validité du contrôle ainsi que l'affichage de la pesée devront pouvoir être facilement vérifiés par l'acheteur.

Article 29 : Vente de produits cuits ou réchauffés sur le marché :

Toute production de source de chaleur est interdite sur le marché. Cependant, les commerçants présents avant la date exécutoire du présent arrêté peuvent continuer à pratiquer leurs activités sous les conditions suivantes :

1. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'aucune retombée de graisse ne vienne souiller la voie publique.
2. Les bouteilles de gaz sont limitées à trois (13kg de Butane ou 30kg de Propane). Elles seront placées à l'intérieur du véhicule, dans une niche équipée d'une ventilation haute et basse ou dans une cage ventilée, placée à l'extérieur. Les portes ou grilles d'accès devront être cadenassées, aucun élément ne devant être accessible au public. Un dispositif normalisé de coupure d'urgence de l'alimentation d'énergie devra être prévu.
3. Un ou plusieurs extincteurs, adaptés à l'énergie utilisée devront être facilement accessibles. Ce matériel devra avoir fait l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Article 30: Des bornes sont prévues pour l'alimentation en électricité des étalages réfrigérés destinés à la vente de denrées alimentaires d'origine animale. Elles leur sont exclusivement réservées. Le raccordement électrique se fera sous la responsabilité du commerçant qui prendra les mesures nécessaires pour éviter toute électrocution (fermeture des coffrets, câbles et fiches en bon état, pas de « dominos » accessibles...).

Article 31: Les commerçants placés face au CD 916 devront, pour des raisons de sécurité, conserver un espace de 1mètre minimum entre leur étal et la voie (piste cyclable). Aucun élément fixe ou mobile ne devra encombrer cet espace (bamums, parapluie, portiques, véhicules...).

Article 32: Chaque commerçant devra disposer en permanence de moyens permettant de lester son matériel (étals, parapluies...) afin d'éviter tout accident en cas de vent fort. En aucun cas le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics ou privés ne doivent servir d'encrage ou de support. Dans tous les cas, aucun élément ne devra entraver la circulation des piétons.

Article 33: Toute personne (commerçant, usager...) dont le comportement, les propos ou la présentation serait de nature à troubler l'ordre public ou la sécurité des usagers sera immédiatement expulsée de la zone du marché.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 34: Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule (sauf commerçants du marché, services de secours et incendies et services de la ville) **le mercredi de 6h30 à 13h00 Place du Général De Gaulle :**

- Sur l'ensemble des places de stationnement situées du n° 32 jusqu'au n°56,
- Y compris ruelle derrière le Kiosque et le long du terre-plein,
- Sur l'ensemble du parking situé face à la mairie-médiathèque

Article 35: Une signalisation verticale fixe signale l'interdiction de stationner. Elle est complétée par une signalisation temporaire mise en place la veille du marché.

Article 36: Seuls les véhicules des commerçants du marché pourront stationner à proximité de leurs étals sous réserve que ceux-ci aient obtenu l'autorisation de l'autorité territoriale. Si tel n'est pas le cas, ils seront placés en dehors de la zone de marché. Certains véhicules pourront empiéter sur les trottoirs sous réserve que l'espace restant soit suffisant (largeur 1.40 minimum) pour ne pas gêner la circulation des piétons. Cette tolérance doit se justifier par des raisons de sécurité et ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'autorité territoriale.

Article 37: Les commerçants locaux prendront toutes les dispositions afin que leurs livraisons se fassent en dehors des heures du marché. Si tel ne peut être le cas, ils veilleront à ce qu'elles s'effectuent rapidement pour ne pas perturber l'activité des commerçants du marché.

Article 38: A l'exception des véhicules des commerçants ambulants, le stationnement est interdit à tout véhicule à l'intérieur du marché. Dans les espaces réservés aux piétons, la circulation de tout véhicule est strictement interdite. Seules les bicyclettes tenues en mains par des consommateurs pourront toutefois être tolérées.

Article 39: La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation survenus sur la voie publique durant le marché.

MARCHE DEPLACÉ

Article 40: En cas de force majeure ou de manifestation particulière (tête locale, spectacle, travaux...) le marché sera totalement déplacé dans la rue de la Résistance et la rue Odoul. Les horaires resteront inchangés.

Article 41: Le placement des commerçants se fera exclusivement par ordre d'arrivée en sens unique. En aucun cas l'ancienneté ne pourra donner droit à un quelconque privilège. Toutefois, les nouveaux commerçants qui n'auront pas participé au marché les quatre mercredis précédant le déplacement ne seront placés qu'après 8h45 et sous réserve qu'il reste des places disponibles.

Article 42: A l'exception des véhicules des commerçants du marché, le stationnement et la circulation seront interdits

à tout véhicule de 7h à 14h30 rue de la Résistance et rue Odoul. Les riverains prendront toutes les dispositions pour ne pas stationner ni circuler dans ces rues durant le marché ainsi qu'au moment du nettoyage des rues par les agents de la ville.

Article 43: un secteur «alimentaire» situé à l'entrée de la rue de la Résistance sera exclusivement réservé aux commerçants tenus de réfrigérer leurs étals pour la vente de denrées périssables d'origine animale. Une alimentation électrique sera mise à leur disposition.

Article 44: Les commerçants veilleront à ne pas gêner les riverains en ne s'appuyant pas sur leurs façades, et en laissant les portes d'entrée des habitations libres d'accès.

Article 45: Les commerçants seront tenus de prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver l'accès aux véhicules de secours d'urgence.

Article 46: En dehors des articles spécifiques règlementant les marchés déplacés, la réglementation reste inchangée.

SANCTIONS

Article 47 : Le non-respect d'un ou plusieurs articles de cet arrêté pourra faire l'objet de sanctions.

1. **fautes bénignes:** le commerçant sera averti verbalement. S'il persiste à ne pas respecter le présent règlement, il sera averti par courrier et pourra être exclu du marché pour une ou plusieurs semaines.
2. **faute grave:** (*infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, occupation irrégulière du domaine public, récidive après exclusion temporaire, fraude...*)

L'exclusion immédiate et définitive du marché sera retenue. Elle pourra être accompagnée d'un dépôt de plainte.

Article 48 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 49 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Régisseur des Droits de Places ou ses suppléants, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait WORMHOUT, le 16 janvier 2024

Acte rendu exécutoire par
Publication et notification le 16/01/2024
Le Maire,

David CALCOEN



Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Florence DEHONDT



Le Maire,
David CALCOEN

Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Florence DEHONDT

